

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 24 mars 2010 de M. Grégoire Carasso, intitulée: «Antenne mobile en catimini».

TEXTE DE LA QUESTION

Depuis le 15 février 2010, une station de base de téléphonie mobile est installée sur le toit du bâtiment de la rue de la Dôle 4 (1203 Genève).

En considérant la sensibilité de ce type d'aménagement, notamment sous l'angle des débats récurrents relatifs aux radiations électromagnétiques, et indépendamment de la vraisemblable conformité avec le cadre légal fédéral et de l'autorisation sans doute accordée par l'Office fédéral de la communication, j'aimerais savoir comment il se fait que les habitants de l'immeuble et du quartier ainsi que les associations locales et/ou concernées n'aient pas été au minimum informés.

Je trouve cela très regrettable, surtout dans un contexte politique qui me semble favorable à l'implication des citoyens et à la démocratie participative.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant, en application depuis le 1^{er} février 2000, a pour but de protéger les hommes contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant.

Les valeurs limites d'émissions et d'imissions ont été édictées dans une ordonnance fédérale. Son application et son contrôle dépendent directement des autorités cantonale ou fédérale, suivant les catégories d'installations. A Genève, ce sont le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement et le Service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants qui assurent ces fonctions.

Chaque demande de pose d'installation d'antenne de téléphonie mobile fait l'objet d'une requête en autorisation de construire auprès du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) et donne lieu à un calcul de protection contre les rayonnements non ionisants (RNI), selon un modèle fourni par l'Office fédéral de l'environnement.

La loi ne confère aucune responsabilité ou autorité particulière aux communes en matière de protection contre les RNI. Ainsi, les dossiers relatifs aux installations d'antennes de téléphonie mobile ne sont pas soumis au préavis de la Ville de Genève.

Les dispositions réglementaires ne prévoient pas de conditions particulières en matière de communication vis-à-vis de la population autre que la publication dans la

Feuille d'avis officielle (FAO) des demandes d'autorisations de construire. La *FAO* paraît trois fois par semaine, le lundi, mercredi et vendredi. Le législateur considère qu'il est de la responsabilité de chacun de consulter la *FAO* afin de se tenir informé des projets d'installations d'antennes de téléphonie mobile. Les dossiers peuvent être consultés sur demande par tout habitant du canton au siège de la DCTI. De plus, le cadastre des antennes de téléphonie mobile ainsi que d'autres informations relatives à ce sujet peuvent être obtenus sur le site d'information du territoire Genevois (<http://www.sitg.ch>).

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Rémy Pagani

Le 3 novembre 2010.